



République Française

Ville de Saint-Claude

Extrait des Registres des Arrêtés

LA SANCLAUDIENNE

VENDREDI 17 ET SAMEDI 18 JUILLET 2026

RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

II – 2026 – 176

Le Maire de la Ville de SAINT-CLAUDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles

L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,

VU l'article L. 325-1 du Code de la Route,

VU la demande formulée par l'Union des Commerçants Indépendants de Saint-Claude en vue de transformer le Vendredi 17 et le samedi 18 juillet 2026 certaines rues de la ville en rues « piétonnes » à l'occasion de leur fête du Commerce « La Sanclaudienne »

CONSIDÉRANT que cette manifestation peut être autorisée mais qu'il est nécessaire, pour le bon ordre et la sécurité, de la règlementer,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le stationnement de tout véhicule est interdit :

Du jeudi 16 juillet 2026 à 00h au dimanche 19 juillet 2026 à 1h dans les rues suivantes :

- La place de l'Abbaye (du n° 9 au n° 6), les rues du Marché, Mercière, de la Poyat (du n° 2 au n° 18) et du Pré.

Article 2 : La circulation de tout véhicule est interdite ou modifiée

Du vendredi 17 juillet 2026 à 6h30 au dimanche 19 juillet 2026 à 1h dans les rues suivantes :

- La place de l'Abbaye (du n° 9 au n° 6), rue du Marché, rue de la Poyat (du n° 2 au n° 22), rue du Château et rue du Pré.
 - a) Le sens de circulation est en double sens rue du Colombier pour rejoindre la place du Château.
 - b) La circulation sera déviée par la rue du Miroir pour les véhicules se dirigeant sur Saint-Laurent-en-Grandvaux et Morez.

Article 3 : Les prescriptions des articles 1 et 2 ne s'appliquent pas aux véhicules des services de la ville, des services de police, de gendarmerie, d'incendie et de secours, de collecte des ordures ménagères et d'entretien ainsi qu'aux ambulances et aux véhicules transportant des malades en direction des établissements hospitaliers.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Aucun déballage sur la voie publique ou sur les trottoirs ne sera toléré, sauf en ce qui concerne les étalages autorisés ainsi que les étalages des adhérents à la manifestation.

Une largeur de 4 mètres correspondant à la voie de circulation devra laisser le libre passage des véhicules d'incendie et de secours. Cette circulation réservée ne devra en aucun cas être réduit par les stands des commerçants (parasol, etc.). Les sapeurs-pompiers peuvent le droit de faire des passages tests durant la manifestation pour s'assurer du respect de la voie engin.

Article 5 : Ces prescriptions seront signalées aux usagers par des panneaux réglementaires placés à la diligence des Services Techniques municipaux.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : : Le présent arrêté sera transmis, pour exécution, à Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Claude, Monsieur le Chef de la Police municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la responsable du pôle ville attractive et aux co-présidents de l'UCI. Le présent arrêté sera affiché et publié conformément à l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Saint-Claude le 12 juin 2026
Le Maire Frédéric PONCEI

